



SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES INTERPRÈTES

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle CGT (FNSAC-CGT) - Fédération Internationale des Acteurs (FIA)

- UNION DES ARTISTES -

- SYNDICAT NATIONAL DES ACTEURS - COMITE NATIONAL DES ACTEURS -

- SYNDICAT FRANÇAIS DES ACTEURS -

(Fusion)

***SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES DE VARIÉTÉS
SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES DE LA DANSE
SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES DES CHŒURS***

- SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES INTERPRÈTES -

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 21 septembre 1927 et modifiés par les assemblées générales des 11 juin 1930, 21 septembre 1934, 28 mai 1935, 1er décembre 1936, 4 juin 1946, 30 mai 1947, 11 mai 1949, 10 mai 1950, 9 mai 1951, 8 mai 1952, 6 mai 1953, 17 novembre 1957, 15 juin 1958, 22 mai 1960, 22 septembre 1963, 13 septembre 1964, 27 février 1966, 22 mars 1969, 13 janvier 1975, 8 octobre 1977, 3 octobre 1994, 11 février 2002, 8 avril 2009, 18 avril 2012, 22 novembre 2018 et 9 décembre 2021.

PRÉAMBULE

Le syndicalisme est né de la double volonté des salarié-e-s de défendre leurs intérêts immédiats, et de participer à la transformation de la société. Depuis ses origines, il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine. Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes et des femmes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Le Syndicat trouve aujourd'hui des raisons d'être et des motivations dans des idéaux d'humanisme, de justice sociale, de solidarité et d'internationalisme et sa finalité dans des conquêtes collectives au bénéfice de chacun et de chacune. Géré et administré depuis son origine par des artistes en activité, le Syndicat doit s'efforcer de maintenir cette singularité.

Les artistes interprètes doivent être dotés d'un organisme de défense professionnelle qui tienne compte de leur qualité de salarié-e, de leurs droits de propriété intellectuelle, et de la diversité naturelle inhérente aux diverses disciplines ou spécialités artistiques, et aux divers secteurs dans lesquels ils et elles sont appelées à exercer leurs activités professionnelles.

Le Syndicat, à tous ses échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques et autres groupements extérieurs. Ses membres contribuent à son indépendance, par le versement d'une cotisation qui participe au financement de l'action syndicale.

Le Syndicat qui, par sa nature même et par sa composition, rassemble des artistes-interprètes d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité. La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué-e la garantie qu'il / elle peut, à l'intérieur et à l'extérieur du Syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation, sa conception de la défense et de la construction de l'avenir des professions d'artistes interprètes. Toutefois, un membre du SFA ne peut s'exprimer au nom du Syndicat que lorsqu'il en a reçu le mandat.

Le Syndicat mettra en œuvre tous les moyens d'action dont il peut disposer en vue de lui permettre de défendre et de faire progresser les intérêts généraux des professions du spectacle et de l'audiovisuel et ceux de ses membres (intérêts moraux et matériels, artistiques, sociaux et économiques).

La nécessaire unité de la profession ne saurait l'amener à s'isoler des préoccupations des autres catégories professionnelles. Les mutations du monde appelant sans cesse de nouvelles garanties et de nouvelles conquêtes sociales, le Syndicat s'attachera à resserrer les liens de solidarité entre les membres des professions artistiques et ceux des autres catégories professionnelles du spectacle. Il étendra cet esprit solidaire aux autres secteurs de l'économie nationale et internationale. Le Syndicat se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, sa neutralité à l'égard des partis politiques n'impliquant pas une indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques et individuelles ou des réformes en vigueur ou à conquérir.

Le Syndicat défendra les professions qu'il regroupe à l'égard des dangers qui menaceraient les droits syndicaux et les libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression sans laquelle on ne saurait concevoir l'exercice de ces professions.

Il luttera contre le racisme et la xénophobie ainsi que contre toutes les formes de discriminations directes ou indirectes reconnues par le législateur, c'est à dire toute situation où une personne est, a été ou aura été traitée de manière moins favorable qu'une autre, dans une situation comparable, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue

autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Il luttera également contre tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés ci-dessus et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, ainsi que le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement discriminatoire.

Dans son combat contre les discriminations, le Syndicat n'est pas limité par les définitions du législateur.

Le Syndicat se fixe comme but la promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes en assurant l'accès des femmes et des hommes aux mêmes opportunités, droits, occasions de choisir, conditions matérielles tout en respectant leurs spécificités. Il lutte notamment pour la l'égalité réelle des salaires entre les femmes et les hommes et la promotion de la mixité des emplois, dans son champ de syndicalisation.

Enfin, le Syndicat s'engage à promouvoir et à agir pour atteindre la parité entre les femmes et les hommes, tant dans ses instances, structures et mandatements, que dans le cadre de son action et de ses expressions.

La parité est un outil autant qu'une fin visant le partage à égalité du pouvoir de représentation et de décision entre les femmes et les hommes. Elle ne doit pas se limiter à une représentation 50/50 dans les instances décisionnelles. Elle doit permettre de s'interroger sur les conditions de travail, sur le partage des tâches, sur les stéréotypes sexistes, et sur l'ensemble des obstacles structurels qui empêchent les femmes de pouvoir pleinement exercer les fonctions à responsabilités. Elle doit également contribuer à une répartition non-genrée des rôles et mettre toute personne sur un pied d'égalité, qu'elle soit cis genre, non cis genre ou transsexuelle.

TITRE I

CONSTITUTION ET BUT

ARTICLE 1

Issu successivement de (Union des artistes, Syndicat national des acteurs, Comité national des acteurs, Syndicat national des artistes de variétés, Syndicat français des artistes de la danse, Syndicat français des artistes des chœurs, Syndicat français des acteurs), et conformément à la loi du 21 mars 1884, un syndicat professionnel ayant pour intitulé : **SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES INTERPRETES (SFA)** est constitué entre toutes celles et ceux qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts.

ARTICLE 2

Le Syndicat s'assigne pour but et se donne les moyens :

- de grouper, sans considération de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses – pour la défense et l'amélioration de leurs intérêts professionnels – l'ensemble des artistes interprètes dans tous les secteurs où ils exercent leur activité ;
- de conclure avec les employeurs et employeuses publics ou privés des conventions ou accords collectifs de travail, et de les améliorer en fonction des évolutions économiques, techniques, et artistiques ;
- d'agir auprès des pouvoirs publics pour permettre l'évolution tant législative que réglementaire qu'imposent les changements d'ordre économique, social, politique qui affecteraient l'ensemble de la profession ;
- d'assurer le fonctionnement d'un service juridique chargé, en cas de conflit, de faire respecter les droits professionnels de ses membres par la voie de l'arbitrage professionnel

ou, à défaut, par voie de recours devant les tribunaux compétents. Il est toutefois précisé que la demande individuelle d'un·e adhérent·e ne peut justifier a priori l'abandon ou la poursuite d'une procédure par le Syndicat d'une action judiciaire déjà engagée, susceptible de porter alors préjudice aux intérêts de ladite profession ;

- d'assurer le fonctionnement d'un service d'entraide permettant d'intervenir auprès de tous les artistes interprètes, notamment par la création d'une caisse de secours, manifestant ainsi de façon concrète la solidarité professionnelle.

ARTICLE 3

Le Syndicat est national. Son activité et sa compétence s'exercent dans la métropole. Pour les artistes interprètes relevant des DOM et TOM, compte tenu du statut administratif particulier de ces pays et en accord avec les centrales syndicales locales, le SFA les représentera auprès des pouvoirs publics français.

Par l'intermédiaire de la Fédération internationale des acteurs (FIA), le Syndicat affirme sa dimension internationale, et agit en tant que tel au sein de cette structure dans l'intérêt de la profession tout entière.

ARTICLE 4

Le Syndicat a son **siège à Paris 19^{ème} – 1 rue Janssen**. Ce siège peut être déplacé sur simple décision du Conseil national.

ARTICLE 5

La durée du Syndicat est illimitée ainsi que le nombre de ses membres.

AFFILIATIONS

ARTICLE 6

Le Syndicat français des artistes interprètes est adhérent à la Fédération nationale des syndicats du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC) et à la Confédération générale du travail (CGT). Cette adhésion à la CGT lui confère des obligations statutaires auprès des structures interprofessionnelles de la Confédération (UD-UL).

Le Syndicat est adhérent à la Fédération internationale des acteurs dont il est membre fondateur.

TITRE II

ADHÉSIONS – COTISATIONS

ARTICLE 7

Conformément au préambule, peuvent faire partie du Syndicat tous les artistes interprètes du spectacle, quels que soient leurs champs d'activité (à l'exception des artistes musiciens instrumentistes et chefs d'orchestres), sans distinction de nationalité. Le Syndicat représente et accueille également les artistes de complément. Le substantif « artiste interprète » dans ces statuts est entendu comme comprenant aussi les artistes de complément.

Tout·e artiste interprète en situation d'être employeur·euse légal·e d'autres artistes interprètes peut adhérer. Il / Elle pourra bénéficier de tous les droits relatifs à sa qualité d'adhérent·e, notamment pour ce qui relève de ses droits à être défendu en qualité d'artiste interprète. Toutefois ses fonctions et responsabilités d'employeur·euse d'artistes ne lui permettront pas d'être candidat·e aux instances dirigeantes du Syndicat.

ARTICLE 8

Le Syndicat se compose de :

- membres actifs (y compris les artistes ayant atteint l'âge de la retraite et continuant à exercer leur activité)
- membres honoraires (ayant atteint l'âge de la retraite et cessé définitivement leur activité).

ARTICLE 9

Tout·e artiste interprète du spectacle, tel·le que défini à l'article 7, désirant adhérer au Syndicat doit remplir et signer une demande d'adhésion ratifiée ensuite par le Bureau national. Toute demande d'adhésion n'est entérinée que par le versement de la cotisation.

ARTICLE 10

La cotisation syndicale annuelle est fixée à 1% des revenus professionnels d'activité (salaires, droits voisins, congés spectacle) nets imposables, et du montant des indemnités chômage perçues.

Le montant plancher des différentes catégories de cotisations est fixé chaque année par le Conseil national.

ARTICLE 11

La cotisation est obligatoire : c'est son acquittement ainsi que l'ancienneté du versement de ses cotisations qui déterminent le droit de l'adhérent·e d'être électeur·trice et éligible dans les différentes instances du SFA :

- Est considéré·e à jour de ses cotisations tout membre ayant réglé la totalité de sa cotisation annuelle au 31 décembre de l'année précédente ;
- Est considéré·e à jour de ses cotisations tout·e nouvel·le adhérent·e dès lors que son adhésion a été entérinée depuis plus de six mois et qu'il / elle a réglé au moins deux trimestres consécutifs à la date où est examinée sa situation.

Les artistes interprètes ayant atteint l'âge de la retraite, et ayant abandonné l'exercice de la profession, peuvent demander au Bureau national à être classé·e·s membres honoraires. Ils / Elles doivent payer au moins la cotisation fixée par le Conseil national pour cette catégorie. Toutefois, les artistes ayant atteint l'âge de la retraite, mais continuant à exercer leur profession, restent membres actifs et soumis à ce titre aux cotisations en vigueur.

Le Bureau national peut accorder à tout adhérent·e qui en fait une demande motivée, un délai de paiement de sa cotisation, voire une dérogation sur son montant. L'adhérent·e dans cette situation conserve ses mandats au sein des instances dirigeantes du Syndicat ainsi qu'à l'extérieur. Toutefois, il / elle ne peut pas présenter sa candidature tant que sa situation ne s'est pas régularisée.

ARTICLE 12

La qualité de membre du Syndicat se perd :

1. par démission notifiée par écrit au Bureau national ;
2. par radiation pour tout membre, lorsqu'il n'a versé aucune cotisation et laissé sans effet trois (3) rappels consécutifs (ce qui correspond à un retard de 18 mois sur la base d'au moins deux rappels /an) ;
3. par exclusion prononcée par le Conseil national en cas :
 - d'acte d'indiscipline syndicale enfreignant les dispositions des présents statuts ;
 - d'acte portant préjudice au renom et mettant en danger l'unité du Syndicat.

ARTICLE 13

Tout·e artiste ayant démissionné ou ayant été radié·e pour défaut de cotisation peut réintégrer le Syndicat à sa demande. Tout·e artiste ayant été exclu·e peut faire appel selon les modalités prévues dans l'article 47.

ARTICLE 14

S'il / elle est syndiqué·e dans son pays d'origine dans une organisation membre de la FIA, tout·e artiste interprète venant travailler en France, sans y établir sa résidence, peut bénéficier des mêmes droits que les artistes interprètes syndiqué·e·s sans qu'il lui soit demandé d'adhérer au SFA (à l'exception de ceux concernant le fonctionnement des instances statutaires art 24 à 42). La liste des organisations concernées par l'application de cet article relève exclusivement de la FIA.

TITRE III

STRUCTURES

LES SECTIONS RÉGIONALES

ARTICLE 15

Le SFA, syndicat national, s'organise en Sections régionales. La création de celles-ci relève exclusivement des prérogatives statutaires du Conseil national convoqué sur cette question.

Celles-ci ont, dans le cadre des orientations du Congrès et du Conseil national, la capacité de déterminer toute forme de réflexion et d'action relevant de leur champ de compétence territoriale. Elles devront toutefois, en tant que structures ainsi constituées, mettre en œuvre sur leur champ territorial les orientations du congrès et les décisions du Conseil national et veiller à faire remonter à celui-ci toute information utile à l'action du Syndicat.

Les Sections régionales désignent leur représentant·e·s de droit au Conseil national bénéficiant des mêmes pouvoirs délibératifs que les membres élus. Par défaut, c'est le / la délégué·e régional·le qui est appelé·e à représenter la Section.

Partout où cela est possible aux vues des forces en présence, les sections régionales respecteront la répartition minimale 50/50 femmes/hommes. Les sections régionales doivent composer leur délégation en assurant une représentation de la diversité des membres qui la composent.

ARTICLE 16

Sur décision du Conseil national, les adhérent·e·s relevant d'une même entité géographique sont convoqué·e·s en Assemblée générale constitutive pour délibérer sur la mise en place d'un bureau régional constitué a minima d'un·e délégué·e régional·e, d'un·e secrétaire et d'un·e trésorier·ère responsable à l'organisation et à la politique financière.

Tout·e adhérent·e du Syndicat ayant au moins 6 mois d'ancienneté, domicilié·e dans la région et à jour de ses cotisations au sens de l'article 11 des présents, peut se porter candidat·e au Bureau régional, à l'exception des membres qui sont en situation d'employeur·euse légal·e d'artistes interprètes, conformément à l'article 7, alinéa 2 des présents.

Le Bureau régional devra veiller à organiser une assemblée générale de ses adhérent·e·s au minimum une fois par an et en tout état de cause avant la tenue de chaque congrès du SFA (une représentation du Bureau national du Syndicat sera invitée à participer à ces assemblées).

ARTICLE 17

Le / la délégué·e régional·e du SFA, élu·e par l'Assemblée Générale régionale, tient du Conseil national le mandat de représentation de l'organisation syndicale sur le plan de la région. À cet égard, il / elle est habilité·e à assurer au nom du Syndicat, toutes les démarches administratives, réglementaires et juridiques pour assurer la défense et la représentation des artistes-interprètes dans ladite région, dans la limite du cadre prévu à l'article 38. Il / Elle a autorité en cas de besoins, après avis du Bureau national, pour donner mandat à un défenseur syndical.

Si une région est en cours de structuration ou s'il y a carence de bureau régional, le Bureau national peut donner mandat de délégué-e régional-e à un / une membre du Conseil national issu-e de cette région ou, à défaut, à un / une adhérent-e de la région.

Sur décision du Conseil national convoqué sur cette question, le bureau régional peut être révoqué en cas:

- d'acte d'indiscipline syndicale enfreignant les dispositions des statuts ou du Règlement général ;
- d'acte portant préjudice au renom et mettant en danger l'unité du Syndicat ;
- d'absence d'activité constatée et prolongée.

ARTICLE 18

Dans l'intervalle des trois années séparant deux congrès, les régions réunissent au minimum chaque année leurs adhérent-e-s en assemblée régionale.

Pour que les décisions des assemblées régionales soient valables, elles doivent réunir : au moins le 1/5 des adhérent-e-s présent-e-s ou représenté-e-s. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée régionale devra se réunir dans un délai maximum de 15 jours. Quel que soit alors le nombre des membres actifs présents, ces décisions seront souveraines et immédiatement applicables. Les votes dans les assemblées régionales sont pris à la majorité simple des présent-e-s.

Les votes par procuration sont admis. Les adhérent-e-s présent-e-s à l'assemblée régionale peuvent recevoir 4 pouvoirs en plus de leur voix.

ARTICLE 19

Le syndicat national garantit le fonctionnement des sections régionales par une somme globale mutualisée budgétée chaque année. Le montant alloué aux sections est étudié et validé par le Bureau national.

Les versements pourront s'effectuer sur la base de remboursements de frais. Ces versements s'effectueront sous réserves de la communication de toutes les pièces justificatives originales, et selon toutes modalités prévues au règlement général.

SECTIONS DÉPARTEMENTALES, LOCALES

ARTICLE 20

Une section régionale, si elle l'estime nécessaire au bon fonctionnement de l'action syndicale, peut instaurer, après avis du Bureau national du SFA, des sections départementales, locales ou d'entreprises. L'installation et le fonctionnement de ces sections relèvent de la compétence de la section régionale. Si un contentieux lié au fonctionnement interne d'une section régionale devait exister, il relèverait des compétences d'arbitrage du Conseil national.

SECTIONS D'ENTREPRISES

ARTICLE 21

Des sections syndicales d'entreprises peuvent être créées. Le / La délégué-e régional-e a compétence pour négocier et signer au nom du Syndicat, après avis du Bureau national, tout protocole d'accord en vue d'élections professionnelles d'entreprises et de désigner un délégué syndical d'entreprise.

ACTIVITÉS FÉDÉRALES ET INTERPROFESSIONNELLES

ARTICLE 22

Conformément à l'article 6, ces structures régionales, départementales, locales ou d'entreprises doivent participer au fonctionnement des Unions fédérales régionales, des comités fédéraux locaux et sections intersyndicales d'entreprises (voire prendre l'initiative d'en favoriser la mise en place). De même elles doivent prendre leurs places dans le fonctionnement des Unions départementales et locales de la CGT.

Pour ce faire, le Syndicat s'acquitte de ses cotisations à la Confédération générale du travail via le système du COGETISE.

TITRE IV

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

CAPACITÉ JURIDIQUE ET FINANCIÈRE

ARTICLE 23

Pour ce qui est de la capacité d'ester en justice et faire tous actes de personne juridique, le Bureau national est investi des responsabilités de désignation du / de la ou des camarade-s qui seront mandaté-e-s à cet effet.

Le Syndicat étant doté de la personnalité civile, en vertu des articles L. 2132-1 à 6 et L. 2111-2 du Code du Travail, il pourra faire libre emploi de ses ressources, acquérir, posséder et devenir légataire universel dans les limites de la loi, prêter, emprunter, dans le cadre défini par l'article 30 des présents statuts.

LES INSTANCES

LE CONGRÈS

ARTICLE 24

Le SFA se réunit en Congrès tous les trois ans. Il est l'instance souveraine du Syndicat.

Il discute les rapports d'activité et financier présentés par le Conseil national et, après rapport de la Commission financière de contrôle, il les approuve ou les rejette.

Il examine et amende le projet d'orientation proposé par le Conseil national. Il adopte les orientations du Syndicat pour les trois années à venir.

Sur proposition de la commission des candidatures, et conformément aux articles 32 et 27, alinéa 5 des présents, il arrête la liste des candidatures au Conseil national.

ARTICLE 25

Ordre du jour, rapports et projets

Le Conseil national est chargé d'en fixer la date et le lieu et de préparer l'ordre du jour des travaux.

Cet ordre du jour est porté à la connaissance de tous / toutes les adhérent-e-s trois mois au moins avant la date d'ouverture du Congrès. Le Conseil national mandate le Bureau national pour la préparation et l'organisation du Congrès.

Dans les deux mois qui précèdent le Congrès, les rapports d'activité, financier, et projet d'orientations sont adressés à chaque adhérent-e. Ces envois – de l'ordre du jour, des rapports d'activités et financier et du projet d'orientation – sont adressés dans la mesure du possible par

support électronique. Toutefois, des envois postaux seront adressés à tout·e adhérent·e qui n'aurait pas signifié son accord pour un envoi électronique.

Ces rapports sont discutés dans les Assemblées générales régionales convoquées à cet effet. Seuls les amendements élaborés dans ces assemblées seront soumis aux débats du Congrès. Ils devront être déposés au Bureau du Congrès au plus tard à l'ouverture des travaux.

ARTICLE 26

Délégué·e·s au Congrès

Les délégué·e·s au Congrès sont élu·e·s par l'ensemble des adhérent·e·s du Syndicat à jour de leurs cotisations au sens de l'article 11 des présents, lors des Assemblées générales des Sections régionales convoquées à cet effet. Sur simple demande d'un·e adhérent·e, le vote se déroule à bulletin secret.

Tout adhérent·e à jour de ses cotisations au sens de l'article 11 des présents peut porter sa candidature au mandat de délégué·e au Congrès, à l'exception de celles et ceux en situation d'employeur·euse légal·e d'artistes interprètes, au sens de l'article 7 alinéa 2 des présents.

Les candidatures doivent être déposées en Assemblée générale régionale. Les candidat·e·s empêché·e·s d'y être présent·e·s peuvent faire acte de candidature par écrit. L'élection des délégué·e·s au Congrès se déroule dans les Assemblées générales régionales selon les modalités prévues à l'article 18 des présents.

Les candidat·e·s aux mandats de délégué·e·s du Congrès issu·e·s de régions non organisées pourront faire acte de candidature individuellement auprès du Bureau national qui statuera. Le nombre de ces délégué·e·s ainsi nommé·e·s est défini à l'article R-2 du Règlement général. Ils ne pourront donner, ni recevoir procuration de leur mandat de délégué·e au Congrès.

L'ensemble en tant que délégué·e·s ainsi désignés forme le Congrès national. Seul·e·s les délégué·e·s participent aux votes et délibérations du Congrès. Les membres du Conseil national sortants non élus comme délégués au Congrès participent à ses travaux sans droit de vote.

Les décisions votées par le Congrès, tant ordinaire qu'extraordinaire, sont prises à la majorité relative. Chaque délégué·e est porteur·euse d'une voix délibérative.

Un·e délégué·e des sections constitués empêché·e d'être présent·e au Congrès peut donner procuration écrite à un·e autre délégué·e, étant établi que le ou la mandataire ainsi désigné·e peut être porteur·r·se au maximum de trois procurations, en plus de sa voix.

ARTICLE 27

Le Bureau et les commissions du Congrès

À l'ouverture des travaux, sont élus par les délégué·e·s présents et / ou représenté·e·s:

- un Bureau du Congrès de 6 membres minimum, si possible à parité, responsables du déroulement des travaux ;
- une commission des mandats de 4 à 10 membres chargée d'examiner la régularité des mandats représentés dans le congrès et de surveiller le bon déroulement des votes du Congrès ;
- une commission du document d'orientation chargée d'examiner, amender et mettre en forme le document ainsi que les motions et résolutions du document à soumettre au vote du Congrès ;
- une commission des candidatures est chargée de proposer au Congrès les candidatures présentées soit individuellement soit par les Sections régionales qu'elle a retenues en fonction du nombre de futur·e·s Conseiller·ère·s nationaux·ales proposé·e·s par le Conseil national sortant.

Les Sections régionales peuvent maintenir les candidatures présentées et non retenues par la commission. Le Congrès se prononce sur les candidatures retenues par la commission des candidatures. Toute candidature individuelle (cf. art. 24) non retenue par le Congrès devra immédiatement être notifiée à l'intéressé·e qui aura 8 jours pour la maintenir. Ce sont toutes ces

candidatures adoptées par le Congrès et individuelles ou maintenues par les Sections régionales qui sont soumises au vote de l'ensemble des adhérent·e·s (art.32).

ARTICLE 28

Publicité du Congrès

Après la clôture des travaux du Congrès, le document d'orientation, ses motions et résolutions adoptées à l'issue du Congrès sont portés à la connaissance de l'ensemble des adhérent·es du Syndicat dans les meilleurs délais et paraîtront selon les modalités de l'article R-3 du Règlement général.

LA COMMISSION FINANCIÈRE DE CONTRÔLE (CFC)

ARTICLE 29

Une Commission financière de contrôle est élue conjointement au Conseil national (sur une liste de candidatures distincte et selon des modalités identiques à celles qui président à l'élection du Conseil national).

Le nombre des membres de la CFC est impair et ne saurait être inférieur à trois. Il est proposé par le CN au Congrès, qui peut, sur proposition de la commission des candidatures, augmenter ou baisser ce nombre.

La Commission financière de contrôle est l'organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière. Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions du Conseil national prises lors du vote des budgets. Elle rend compte de ce contrôle au Conseil national à l'occasion de l'adoption annuelle du budget, et lors de chaque congrès.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière du Syndicat.

LE CONSEIL NATIONAL (CN)

ARTICLE 30

Le Conseil national est l'instance supérieure de la direction du Syndicat. Il a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès et toute initiative qu'il jugera opportune, entre deux congrès, dans l'intérêt de la profession.

Il a seule compétence pour décider des acquisitions, échanges et aliénations des immeubles appartenant au Syndicat, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 30 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts. Les décisions relevant de cet alinéa ne peuvent être prises que par un Conseil convoqué sur ce seul ordre du jour et doivent être approuvées en Congrès extraordinaire convoqué dans un délai de six mois maximum, pour être considérées comme valides.

Le Conseil national a pour mandat l'approbation, dans l'année civile, des comptes de l'exercice précédent.

Le Conseil national peut décider de nommer un, une ou plusieurs Président·e·s d'honneur du Syndicat. À l'invitation des instances statutaires, il·s / elle·s pourra / pourront participer sans voix délibérative au Bureau national ou au Conseil national.

Il arrête, en prévision du Congrès à venir, le nombre de conseiller·ère·s qui seront à élire.

ARTICLE 31

Le Conseil national est constitué par :

- les conseillers·ères nationaux·ales élu·e·s ou coopté·e·s, selon les modalités définies par les présents. Chaque conseiller·ère élu·e ou coopté·e est pourvu·e d'une voix délibérative.

En cas d'absence il / elle peut se faire représenter au Conseil par un / une autre conseiller·ère élu·e ou coopté·e ;

- un / une représentant·e de droit pour chaque Section régionale constituée. Le bureau de la Section régionale désigne librement ce / cette représentant·e parmi les adhérent·e·s de la région, sous réserve qu'il / elle soit à jour de cotisation au sens de l'article 11 des présents, et qu'il / elle ne soit pas en position d'employeur·euse légal·e au sens de l'article 7 alinéa 2 des présents. À défaut, le / la délégué·e régional·e est réputé·e être le / la représentant·e de la Section régionale. Sauf si ce / cette représentant·e est par ailleurs conseiller·ère national·e élu·e ou coopté·e, il / elle est pourvu·e d'une voix délibérative. La représentation des Sections régionales étant es-qualité, le / la représentant·e de la Section régionale ne peut se faire représenter.

Chacun de ses membres s'engage, par sa seule candidature, à suivre, s'il ne l'a déjà fait, une formation syndicale, et à participer au moins à une des commissions de travail telles que prévues à l'article 43 des présents.

Les membres de la Commission financière de contrôle participent au Conseil sans voix délibérative. Le / la / les président·e·s d'honneur du Syndicat, le cas échéant, peuvent également participer aux travaux du Conseil, dans les mêmes conditions.

Le Conseil national peut, de façon permanente ou occasionnelle, inviter tout·e adhérent·e à participer à ses travaux. Dans ce cas, l'adhérent·e en question participe aux travaux sans voix délibérative.

Toute personne assistant aux travaux des instances du Syndicat est tenue à une confidentialité et une discrétion de principe, concernant notamment les affaires juridiques, ainsi que pour les sujets dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts du Syndicat et de ses adhérent·e·s.

ARTICLE 32

Tout·e adhérent·e à jour de ses cotisations au sens de l'article 11 des présents, peut se porter candidat·e au Conseil national. Toutefois, un·e adhérent·e qui se trouve en situation d'employeur·euse légal·e d'artistes interprètes au sens de l'article 7 alinéa 2 des présents, ne peut pas faire partie des instances dirigeantes du Syndicat.

Toute candidature est à présenter à l'Assemblée générale de la Section régionale. Elle peut également être présentée directement au Bureau national du SFA dans le mois qui précède le Congrès. Toutefois le bureau du Congrès peut recevoir des candidatures le premier jour de l'ouverture des travaux du Congrès. Au-delà de ce délai, aucune candidature nouvelle ne sera recevable. Toute candidature qu'elle soit régionale ou individuelle doit s'accompagner d'une déclaration dans laquelle le / la candidat·e explicite les motifs de son investissement à venir au sein du Conseil national.

Le vote se déroule au suffrage direct. Tout·e·s les adhérent·e·s à jour de cotisation au sens de l'article 11 des présents, y participent. Le scrutin est organisé par le Bureau national et doit s'ouvrir dans les quinze jours suivant la clôture du Congrès.

Le matériel de vote permettra de distinguer facilement et aisément les candidat·e·s retenu·e·s par la commission des candidatures de ceux / celles qui ne l'ont pas été, mais qui ont souhaité maintenir leurs candidatures. Le scrutin restera ouvert au moins un mois, après l'envoi du matériel de vote.

Les modalités plus précises du scrutin sont définies à l'article R-5 du Règlement général

La date de réunion du nouveau Conseil national est arrêtée par le Congrès dans les deux mois après la fin de celui-ci et dans le mois qui suit la fin de l'élection des membres du Conseil national.

ARTICLE 33

Scrutateur·trice·s

Le Congrès élit, hors liste des candidatures au Conseil, trois scrutateur·trice·s au minimum. Ils / Elles ont pour mission de procéder au dépouillement et d'établir le résultat de l'élection, selon les modalités de l'article R-4 du Règlement général.

ARTICLE 34

Le Conseil national se réunit au cours du mois suivant son élection et procède alors en son sein à l'élection du Bureau national.

ARTICLE 35

Le Conseil national se réunit au moins quatre fois par an, mais peut être convoqué à tout moment par le Bureau national ou par au moins un tiers des membres du Conseil. Il adopte son ordre du jour sur proposition du Bureau national.

ARTICLE 36

Pour que les délibérations du Conseil national soient valables, la présence de 3/5ème de ses membres est nécessaire, sachant que chaque conseiller·ère ne peut être porteur·euse que de trois voix, dont la sienne. La représentation des Sections régionales étant es-qualité, celles-ci ne peuvent se faire représenter par une autre section régionale. Toutefois, en cas d'urgence, si ce quorum n'est pas atteint, un Conseil national extraordinaire est convoqué dans les plus brefs délais (au plus tard dans le mois qui suit), et dont les décisions sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les votes dans les Conseils s'effectuent à main levée ou à bulletin secret si la majorité des conseiller·ère·s présent·e·s l'exigent.

ARTICLE 37

En cas de vacance d'un poste de conseiller·e élu·e, le Conseil national peut procéder à une cooptation de membres. Cependant la proportion de conseiller·ère·s coopté·e·s ne saurait excéder 10 % (dix pour cent) des membres du Conseil. Les conseiller·ère·s coopté·e·s sont considéré·e·s à l'égal des élu·e·s. À ce titre ils jouissent d'une voix délibérative et peuvent, le cas échéant, recevoir ou donner une procuration.

Toutefois, au cas où le nombre de vacances, même pourvues d'un·e remplaçant·e, atteindrait le tiers du nombre total des membres élus du Conseil national, un Congrès extraordinaire, qui décidera de procéder à un renouvellement partiel ou total du Conseil, sera convoqué.

LE BUREAU NATIONAL (BN)

ARTICLE 38

Le Bureau national a autorité pour :

- appliquer les orientations du Conseil national et administrer le Syndicat ;
- mettre en place et veiller au bon fonctionnement des commissions ;
- désigner les mandats de représentation et mandats juridiques ;
- arrêter les comptes annuels ;
- désigner un/une commissaire aux comptes et son adjoint·e.

ARTICLE 39

Le Bureau national est élu par le Conseil national en son sein sur candidature individuelle.

Le nombre des membres du Bureau national est fixé selon l'article R-6 du Règlement général et ne saurait excéder la moitié des membres élus au Conseil national.

Les délégué·e·s des régions peuvent participer au Bureau national en qualité de membres invités.

ARTICLE 40

Le Bureau national se réunit régulièrement, au minimum une fois par mois. Il a le pouvoir, sous le contrôle du Conseil national, de gérer le Syndicat, de l'administrer et d'en assurer le fonctionnement.

Les modalités et attributions précises des prérogatives découlant de l'alinéa précédent sont détaillées dans l'article R-8 du Règlement général.

ARTICLE 41

Il se réunit sans qu'un quorum ne soit nécessaire. Ses décisions se prennent à la majorité des membres présents.

ARTICLE 42

Le Bureau national désigne en son sein une Délégation générale de 3 membres au moins et de 5 au plus ainsi qu'un-e Trésorier-ère responsable de la politique financière et son adjoint-e.

Sous le contrôle du Bureau national et du Conseil national, la Délégation générale assure la gestion quotidienne du Syndicat, tant sur le plan administratif que politique. Elle assure la présidence du Bureau national et établit son ordre du jour. La Délégation générale est habilitée à signer tout document au nom du Syndicat dans le cadre des prérogatives du Bureau national.

Sous le contrôle du Bureau national et du Conseil national, le / la Trésorier-ère responsable de la politique financière et son adjoint-e sont en charge de la bonne tenue des comptes du Syndicat et du fichier des adhérent-e-s. À cet effet il / elle est habilité-e à faire fonctionner les comptes bancaires du Syndicat (ainsi que son adjoint-e).

Le / La Trésorier-ère responsable de la politique financière, accompagné-e de son adjoint-e, supervise, coordonne et met en œuvre la politique financière de l'organisation. Il / Elle est responsable de la trésorerie et de la comptabilité, il / elle établit le budget prévisionnel, soumis au vote du Conseil national, et veille à ce qu'il soit exécuté. Il / Elle prépare les bilans et comptes de résultat annuels soumis au vote du Conseil national. Il / Elle veille à ce que la Commission financière de contrôle se réunisse au moins 1 fois par an. Il / Elle veille à transmettre ces bilans et comptes de résultat à la Commission financière de contrôle. Son domaine d'action, son rôle et ses missions sont détaillés à l'article R-9 du Règlement général.

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 43

Pour traiter des problèmes liés à la diversité des situations professionnelles que recouvre le champ de syndicalisation du Syndicat et répondre des diverses compétences qui sont de son ressort en matière sociale, économique et professionnelle, le Conseil national met en place toutes commissions de travail que l'activité syndicale nécessite.

Les commissions n'ont pas capacité à délibérer au nom des instances du Syndicat, leurs missions étant de contribuer à sa réflexion interne. Elles rendent compte de leurs travaux devant le Conseil national. À cet effet leur fonctionnement (convocations et ordres du jour) est placé sous la responsabilité du Bureau national. Tout-e adhérent-e à jour de ses cotisations a la possibilité de participer aux travaux de la ou des commissions de son choix.

Elles rendent compte de leurs travaux devant le Conseil national au moins une fois par an, et devant toute instance du Syndicat, selon l'avancée de leurs travaux et l'urgence sociale. À cet effet leur fonctionnement (convocations et ordres du jour) est placé sous la responsabilité du Bureau national.

Pour permettre une participation active du plus grand nombre de militant-e-s à la réflexion du Syndicat, tout-e adhérent-e à jour de ses cotisations a la possibilité de participer aux travaux de la ou des commissions de son choix.

CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 44

Seul un congrès extraordinaire peut se saisir des points suivants :

- l'approbation des décisions du Conseil national relatives aux biens et aux finances du Syndicat, visées par l'article 30 alinéa 2 des présents ;
- les modifications aux statuts ou la dissolution du Syndicat ;

- la démission d'au moins un tiers des membres du Conseil national.

ARTICLE 45

Un congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision du Conseil national ou à la demande du 1/4 au moins des membres adhérents à jour de leurs cotisations (demandes notifiées individuellement au Bureau national par lettre recommandée). Dans ce cas il doit réunir au moins le tiers de ses membres requérants.

La convocation d'un congrès extraordinaire doit comporter le texte de la ou des propositions soumises à ses délibérations. La procédure de convocation et de déroulement de ce congrès extraordinaire, de même que les règles concernant les pouvoirs et mandats, sont les mêmes que celles fixées pour un congrès ordinaire.

PUBLICATIONS SYNDICALES

ARTICLE 46

Le SFA édite une publication périodique sous le titre « PLATEAUX » qui fait l'objet d'un numéro de commission paritaire. Le / la Directeur·trice de publication relève d'une désignation du Conseil national. « PLATEAUX » est la revue officielle du Syndicat. Elle a pour objet la diffusion des idées, réflexions et propositions du Syndicat en direction de la profession sur toutes les questions qui relèvent de ses prérogatives tel que rappelé dans le titre I, ainsi que dans le préambule des présents.

Pour répondre aux besoins d'information et de communication internes aux adhérent·e·s du Syndicat, le SFA pourra éditer toutes publications dont la rédaction sera placée sous la responsabilité du Bureau national.

RÈGLEMENT DES CONFLITS

ARTICLE 47

En cas de conflit au sein d'une Section syndicale (régionale, départementale, locale ou d'entreprise) la pratique de la concertation, le respect des présents statuts et l'information complète et régulière des syndiqué·e·s concerné·e·s, sont la base des solutions aux différends et conflits qui peuvent survenir. Le Conseil national (CN) est habilité à traiter ces différends et conflits. Le CN propose un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence, afin de parvenir à une solution équitable.

En cas de désaccords persistants, les parties peuvent faire appel devant le Conseil national et en dernière instance devant le Congrès du SFA. Jusqu'au règlement du différend ou du conflit, le CN prend toute mesure conservatoire qu'impose le respect du fonctionnement du SFA des manquements graves ou d'actes contraires aux présents statuts.

De même, tout·e syndiqué·e frappé·e d'une mesure d'exclusion en application de l'article 12 des présents, et pour des raisons autres que le défaut de paiement de cotisations, peut faire appel de cette décision s'il/elle estime qu'elle est injustifiée ou arbitraire et demander, après que le Conseil national aura été saisi du contentieux, à saisir directement le Congrès ordinaire du SFA suivant qui délibérera alors en dernière instance sans que cela puisse faire obstacle au recours éventuel devant la Fédération du Spectacle CGT en application de ses statuts auxquels le SFA est adhérent.

TITRE V

MODIFICATION ET RÉVISION DES STATUTS

ARTICLE 48

Les statuts du Syndicat ne peuvent être modifiés que par un congrès extraordinaire.

ARTICLE 49

Dans l'intervalle de deux congrès et sans qu'il soit nécessaire de convoquer un congrès extraordinaire, le Conseil national peut délibérer sur certaines dispositions d'organisation et de fonctionnement relevant de l'application des présents statuts.

Celles-ci pourront avoir valeur d'annexes aux présents statuts dès lors qu'elles auront fait l'objet d'une ratification par le congrès.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE 50

Le Syndicat institue un Règlement général (RG) afin de préciser les modalités d'application des présents statuts.

Le Règlement peut également préciser les relations entre les instances, les adhérent·e·s, les mandaté·e·s et les salarié·e·s du Syndicat.

Le Règlement ne peut comporter de dispositions contraires aux présents statuts.

La mise en place du Règlement ayant nécessité des modifications statutaires, sa première version a été adoptée en Congrès extraordinaire, conformément à la décision du Conseil national.

Concernant les modifications du Règlement général, le Congrès ou le Conseil national, convoqués sur ces questions, peuvent les approuver.

Après communication du Règlement et de ses modifications aux adhérent·e·s, celui-ci s'applique de plein droit et est opposable à tout adhérent·e.

DISSOLUTION

ARTICLE 51

La dissolution du SFA ne pourra être prononcée que par un Congrès extraordinaire convoqué spécialement à cet effet et avec cette seule question à l'ordre du jour. Pour que la dissolution soit acquise, le Congrès devra réunir au moins les 3/4 des adhérent·e·s représenté·e·s et elle devra être votée par les 4/5ème des voix des adhérent·e·s représenté·e·s.

ARTICLE 52

Le Congrès désigne, en cas de dissolution du Syndicat, un / une ou plusieurs commissaires chargé·e·s d'apurer les comptes de l'organisation.

Les biens, fonds et archives seront confiés à la Fédération du Spectacle CGT jusqu'à ce que les circonstances permettent de reconstituer le Syndicat. La Fédération devra, quant à elle, veiller à respecter les termes de la convention passée avec l'Union des Artistes en ce qui concerne la conservation du patrimoine professionnel que constituent les archives du SFA.

°_°_°